

Arrêt

**n° 284 056 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 13 septembre 2018, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 2 octobre 2019, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

Le 17 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 28 février 2020, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), et « des principes de bonne administration, plus précisément de l'obligation de motivation, du devoir de soin et des droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'abus de pouvoir. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, « des principes de bonne administration, plus précisément de l'obligation de motivation, du devoir de soin, des principes du raisonnable, et de proportionnalité, du droit d'être entendu, et des droits de la défense ». Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Elle prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE).

3. A titre liminaire, les premier, deuxième, et quatrième moyens sont irrecevables, en ce qu'ils sont pris de la violation du devoir de soin, des principes du raisonnable et de proportionnalité, ou de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ces principes et cette disposition seraient violés par l'acte attaqué.

L'acte attaqué consistant en un acte administratif, les premier et deuxième moyens sont également irrecevables, en ce qu'ils sont pris de la violation des droits de la défense, ce principe général de droit ne trouvant pas à s'appliquer en tant que tel, en l'espèce.

Enfin, le quatrième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2008/115/CE, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi la transposition de cette disposition, en droit interne, aurait été incorrecte.

4.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 58, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] ».

Aux termes de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

[...].

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Aux termes de l'article 61, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits par la partie requérante, à l'appui de la demande de prorogation de son autorisation de séjour temporaire, et conclut à l'absence « *d'attestation d'inscription conforme à l'article 58* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.3. En effet, s'agissant de l'attestation d'inscription à des cours de néerlandais, produite à l'appui de la demande, si la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui souhaite faire des études en Belgique, définit « *l'année préparatoire à l'enseignement supérieur* », visée à l'article 58, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, comme étant « *la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline*

choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français – néerlandais – allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur », il ne saurait pour autant en être déduit la possibilité de suivre plusieurs années préparatoires, dans le cadre d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Il découle en effet de la référence, par cette disposition, à une demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », qu'il n'est possible de suivre une telle année préparatoire que dans la perspective d'une inscription dans l'enseignement supérieur et non de suivre, par la suite, une nouvelle année dans l'enseignement secondaire, quand bien même s'agirait-il d'une année préparatoire.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « l'année préparatoire visée par l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une année qui, par définition, précède l'inscription et le suivi d'une année dans l'enseignement supérieur. Il ne peut donc s'agir d'une année qui s'intercalerait, comme en l'espèce, entre des inscriptions dans des établissements dans l'enseignement supérieur. En d'autres termes, si la partie requérante devait suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, celle-ci devait être suivie avant qu'elle ne suive les cours de l'enseignement supérieur » (CE, arrêt n° 170.953 du 9 mai 2007).

4.4. S'agissant de l'attestation d'inscription en sciences informatiques, invoquée, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, ce qui suit: « *une attestation complémentaire de l'université de Gand précise l'intitulé des 4 cours choisis (Databank, algorithmes, programmation, langages script) et le volume de ceux-ci: 24 crédits ou studiepunten). Il ne s'agit donc pas d'un programme de plein exercice (diplomacontract de 60 crédits environ), mais bien d'un programme à la carte ou étalé, ainsi que l'explique l'intéressé dans sa lettre. Un tel programme est incompatible avec la définition de l'article 59 al. 4 qui précise que l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice. Le même article 59 al. 4 précise certes que l'attestation « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice », mais l'étalement d'une année de bachelier ou de master (l'attestation ne le précise pas) sur deux années académiques ne correspond pas à une « année préparatoire au master » telle que visée par la disposition et ne peut par définition être requalifiée en année préparatoire. [...] ». Cette motivation n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, et est adéquate. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie défenderesse ajoute des conditions supplémentaires à la loi », manque dès lors en fait.*

Enfin, l'argument selon lequel « Nulle part dans la loi il est interdit de suivre une année préparatoire supplémentaire combinée avec une inscription pour 24 crédit » (traduction libre du néerlandais), procède d'une interprétation personnelle de la partie requérante, qui ne peut être suivie.

5. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, du droit d'être entendu, l'examen du dossier administratif montre qu'invitée par la partie défenderesse à produire certains documents, la partie requérante a transmis à celle-ci un courrier, daté du 12 décembre 2019, expliquant son parcours académique. Le dossier administratif et la motivation de l'acte attaqué montrent que ce courrier a été pris en considération. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante, avant la prise de l'acte attaqué, et de ne pas avoir suffisamment motivé celui-ci, manque dès lors en fait.

6. Sur le troisième moyen, et le reste du quatrième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 74/13, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucune vie familiale ni problème de santé. Elle n'a, dès lors, aucun intérêt au grief allégué.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, une note, datée du 5 décembre 2019, – qui figure au dossier administratif –, montre que la partie défenderesse a constaté l'absence de vie familiale, dans le chef de la partie requérante, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Celle-ci n'a, dès lors, pas intérêt au grief allégué, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3.).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'acte attaqué n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En outre, la vie privée, alléguée, n'est pas étayée, la partie requérante se bornant à affirmer que «le requérant réside en Belgique depuis 2018 et y a entamé des études à l'Université de Gand et a donc une vie privée » (traduction libre du néerlandais).

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 22 de la Constitution, n'est donc pas démontrée.

7. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante fait valoir sa réinscription dans des études à temps plein, pour l'année académique 2022-2023. Dans sa demande d'être entendue, elle faisait également valoir sa réussite des études suivies pendant l'année académique 2021-2022.

Ce faisant, elle ne conteste nullement le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties. En ce qui concerne les circonstances invoquées, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il ne peut avoir égard à de tels éléments nouveaux.

Il convient, dès lors, de relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS